

Paris, le 4 JUIN 2020

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé
Madame la ministre des outre-mer
Mesdames et messieurs les ministres

Instruction n° 6180/SG

Objet : Adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion de la covid -19 en matière de contrôle aux frontières - métropole et collectivités d'outre-mer

Réf : mes instructions des 12 et 20 mai 2020

Les restrictions à l'entrée sur le territoire national mises en œuvre en vertu de mes instructions des 12 et 20 mai aux frontières intérieures de l'espace européen (Etats membres de l'Union européenne, Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) dans le cadre de la lutte contre la covid-19, sont levées à compter du 15 juin 00h00.

Toutefois, l'Espagne ayant décidé de maintenir ses restrictions aux frontières intérieures jusqu'au 21 juin, mes instructions précitées sont maintenues en vigueur aux frontières avec ce pays jusqu'au 21 juin inclus.

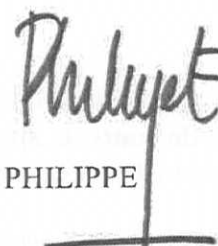
La France ayant décidé le rétablissement des contrôles à ses frontières intérieures jusqu'au 31 octobre, des contrôles migratoires et sécuritaires continueront d'être opérés à nos points de passage autorisés.

Conformément aux recommandations de la Commission européenne en date du 11 juin, les restrictions à nos frontières extérieures sont par ailleurs reconduites jusqu'au 1^{er} juillet, dans les conditions prévues par mon instruction du 12 mai.

Les mesures d'ordre sanitaire décrites dans les précédentes instructions susvisées demeurent en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, aux frontières extérieures ainsi que depuis le Royaume-Uni par tout moyen de transport, et, jusqu'au 21 juin inclus, pour les arrivées par voie aérienne depuis l'Espagne.

Le contrôle sanitaire à l'entrée des territoires d'outre-mer fait l'objet de mesures différenciées selon les territoires :

- l'interdiction d'entrée dans ces territoires, sauf motifs familiaux ou professionnels de nature impérieuse précisés par mesure réglementaire, sera levée à compter du 22 juin pour les déplacements à destination de Guadeloupe, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon. Les voyageurs seront soumis à une quatorzaine adaptée, comprenant un test RT PCR au 7^{ème} jour, s'ils ont effectué un test RT PCR négatif dans les 48 à 72 heures précédant leur vol. Les voyageurs qui n'ont pas effectué de tests RT PCR au départ demeureront soumis à une quatorzaine stricte. Des dispositions seront soumises au Parlement en vue de rendre les tests RT PCR obligatoires.
- en Guyane et à Mayotte, l'entrée sur le territoire restera subordonnée à un motif familial ou professionnel impérieux, compte tenu de la circulation active du virus. Les voyageurs arrivant dans ces territoires demeurent soumis à une quatorzaine stricte.



Edouard PHILIPPE